

Licence de rediffusion de la base de données Sirene[®]

Produits d'extraction, de mise à jour, de rapprochement de fichiers (licence R2a)

* * * *

Numéro d'inscription de la licence au registre des
licences de rediffusion de la base de données Sirene

20[10 – 000]
avec effet au [JJ/MM/AAAA]

ENTRE :

L'État, ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
représenté par le directeur général de l'Institut national de la statistique
et des études économiques,
18, boulevard Adolphe Pinard - 75675 Paris Cedex 14,

ci-après dénommé **l'Insee**
d'une part,

ET

La [indiquer la CJ ex SAS] [**Raison sociale** (SIREN : ; APE :)],
[adresse],
représentée par [**Monsieur Prénom Nom, fonction,**]

ci-après dénommé **le licencié**
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Un décret de 1973 (décret n° 73-314 du 14 mars 1973), repris dans les articles R123-220 à R123-234 du code de commerce, a créé un système national d'identification et un répertoire des entreprises et de leurs établissements et en a confié l'exploitation à l'Insee. Dans le cadre de cette mission, l'Institut assure la diffusion des renseignements contenus dans ledit répertoire par communication de tout ou partie de son contenu sous la forme des différents produits qu'il crée, organise et commercialise sous des marques déposées. Ces produits sont issus d'une base de données spécifique dénommée *base de données Sirene* (chaque terme ou expression en italiques dans le préambule fait l'objet d'une définition à l'article 2 ci-après).

La *base de données Sirene* est un ensemble organisé et structuré d'informations relatives à l'identité et à l'activité des entreprises ayant fait l'objet de traitements spécifiques. Elle constitue, par le choix et l'organisation de ces informations, une création intellectuelle dont l'Insee est seul titulaire des droits d'auteur.

L'Insee est également seul titulaire des droits accordés aux producteurs de bases de données en raison des moyens, représentant un investissement substantiel, tant quantitatif que qualitatif, qu'il a consacrés à la réalisation et la mise à jour régulière de la *base de données Sirene* afin de fournir un service d'informations facilement utilisables.

C'est dans ce contexte, et en raison des droits privatifs détenus par l'Insee, qu'une utilisation des *données Sirene* ne peut être justifiée que si, au préalable, elle a été autorisée par l'Insee expressément et limitativement ("utilisation normale").

Dans le cadre des dispositions fixées par les articles 1 à 6 de l'arrêté du 10 octobre 2000 modifié (JO du 14 novembre 2000) « relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, des bases de données électroniques de L'Insee », celui-ci concède à toute entreprise ou organisme en faisant la demande le droit non exclusif de rediffuser auprès d'utilisateurs finals, à titre gracieux ou onéreux, les *données Sirene* sous certaines formes et à certaines conditions.

Précisément, le licencié souhaite pouvoir diffuser lesdites données auprès d'*utilisateurs finals* dans le cadre de la présente licence et a déclaré s'engager à respecter les *conditions générales de commercialisation*.

Article 1 - Objet de la licence

La présente licence définit la nature et l'étendue des droits concédés par l'Insee au licencié pour l'usage de la base de données Sirene France entière et de ses mises à jour. L'Insee ne concède au licencié aucun droit autre que ceux expressément visés à l'article 3 et se réserve, notamment, l'intégralité des droits de traduction, d'adaptation, d'arrangement et de toute autre transformation de la base de données Sirene. Les droits concédés ne le sont que pour la ou les utilisations mentionnées. Toute modification dans ces utilisations devra faire l'objet d'un avenant à cette licence.



Article 2 - Définitions

Chaque terme ou expression mentionné ci-après aura, dans les présentes, la signification suivante :

2.1 - Base de données Sirene : la base de données créée et mise en œuvre par l'Insee pour assurer la diffusion du répertoire national des entreprises et des établissements dont il assure la gestion conformément aux articles R123-220 à R123-234 du code de commerce. La base de données Sirene, dont la structure est décrite en annexe 2, est expurgée de toutes les unités et de toutes les données non communicables.

2.2 - Conditions générales de commercialisation : les conditions générales ayant vocation à régir les conditions de commercialisation des données Sirene et à s'appliquer dans les relations entre l'Insee et tout licencié d'une part, les relations entre les licenciés et les utilisateurs finals des données Sirene d'autre part. Les conditions générales de commercialisation figurent en annexe 1.

2.3 - Donnée(s) Sirene : tout champ (ou ensemble de champs) de la base de données Sirene, délimité(s) par les positions indiquées dans la structure de cette base qui est décrite en annexe 2.

2.4 - Extraction : chaque traitement élémentaire, assisté ou non par un logiciel, portant sur tout ou partie de la base de données Sirene, consistant à sélectionner des unités documentaires satisfaisant à certains critères d'appartenance.

2.5 - Licence d'usage de données : le contrat que le licencié devra faire valablement signer par tout utilisateur final des produits visés à l'article 4. Ce contrat devra mentionner que le produit comporte des données Sirene et, à ce titre, est soumis aux conditions générales de commercialisation desdites données, lesquelles conditions peuvent être obtenues auprès du licencié ou de l'Insee. Le contrat devra préciser également que l'utilisateur final ne bénéficie sur le produit que d'un droit d'usage tel que défini à l'article 2.10.

2.6 - Notices 80, Événements : la série complète de données Sirene, telle qu'indiquée en annexe 2, paragraphe 1 pour les notices 80 et paragraphe 2 pour les événements, identifiant une entreprise ou un établissement référencé dans la base de données Sirene.

2.7 - Serveur désigné le système informatique du licencié, décrit en annexe 5, sur lequel sera installée une reproduction de la base de données Sirene.

2.8 - Unité documentaire : une *donnée Sirene*, ou un ensemble quelconque de ces *données*, que celle(s)-ci soi(en)t ou non accompagnée(s) de données provenant d'autres sources, concernant une seule et même entreprise ou un seul et même établissement.

2.9 - Usage unique / Usage multiple : l'information peut être livrée à un utilisateur final pour usage unique ou pour usage multiple. Dans le cadre de la présente licence, l'information est dite à usage unique lorsqu'elle est livrée à l'utilisateur final sur un support papier. Toutefois, dans le cas de la location d'adresses fournies sur support électronique remis directement au premier prestataire de la chaîne de routage choisie par le client à l'exclusion du client lui-même, celles-ci sont réputées être à usage unique.

2.10 - Utilisateur final : toute personne à laquelle le licencié a remis, à titre gracieux ou onéreux, l'un des produits visés à l'article 4. L'utilisateur final n'est autorisé à utiliser les données Sirene que pour un usage personnel ou professionnel destiné à satisfaire ses besoins propres, internes. La communication des données à des tiers qui lui sont juridiquement



distincts, directement ou sous forme combinée, par exemple en utilisant les données pour réaliser un produit ou une prestation de service, gratuitement ou contre paiement, est strictement interdite.

Article 3 - Droits concédés au licencié

3.1 - Aux termes et conditions des présentes, l'Insee concède au licencié :

3.1.1 - le droit non exclusif, personnel, incessible et non transférable, sous réserve, en cas de sous-traitance, des conditions visées à l'article 15.2, de reproduire la base de données Sirene sur le serveur désigné et uniquement sur ce serveur ;

3.1.2 - le droit non exclusif, personnel, incessible et non transférable de rediffuser auprès d'utilisateurs finals, selon la définition de la rediffusion donnée à l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2000 modifié cité en préambule, tout ou partie des données de la base Sirene France entière dans le cadre de la commercialisation de produits conformes aux produits génériques visés à l'article 4 de la présente licence. La liste et la description des produits réalisés par le licencié dans le cadre de ces produits génériques sont jointes en annexe 6. Le licencié s'engage à faire signer à tout utilisateur de l'un ou l'autre de ces produits une licence d'usage de données conforme aux dispositions de l'article 2.5 et à garder une copie de cette licence à la disposition de l'Insee.

3.2 - Toute modification à la liste des produits réalisés par le licencié, figurant en annexe 6, fera l'objet d'un avenant à la présente licence.

3.3 - La commercialisation de produits différents des produits génériques décrits à l'article 4 est soumise à la signature de la licence de rediffusion correspondante.

3.4 - Dans le cadre des produits génériques visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.5, le licencié est autorisé à communiquer à son client avant la commande de celui-ci, le nombre d'unités correspondant à la sélection envisagée.

3.5 - Le droit visé à l'article 3.1.2 ne vaut que pour le licencié immatriculé dans le répertoire des entreprises et des établissements sous le n° SIREN mentionné en tête de la présente licence et ne couvre en aucune manière ses filiales éventuelles, fussent-elles à 100 %, dès lors que celles-ci disposent de leur propre n° SIREN. Il en résulte que la communication des informations contenues dans la base Sirene par le licencié à ses différentes filiales est soumise au paiement à l'Insee de la redevance visée à l'article 8.4 et que, par ailleurs, ces filiales ne peuvent utiliser les données que pour usage final et en aucun cas procéder à leur rediffusion.

Article 4 - Produits génériques autorisés pour la rediffusion de la base de données Sirene

Le droit de rediffusion visé à l'article 3.1.2 n'est concédé que pour la commercialisation de produits conformes aux produits génériques énumérés ci-après :

4.1 - Produit fichier Sirene à usage multiple - type 1 : produit réalisé par le licencié, directement ou indirectement à partir de la base de données Sirene, permettant la fourniture à son client d'unités documentaires extraites de cette base à partir des critères de sélection fournis par le client. Le produit est livré sur support électronique ou par l'intermédiaire d'un service en ligne.



4.2 - Produit fichier Sirene à usage multiple - type 2 : produit réalisé par le licencié, directement ou indirectement à partir de la base de données Sirene, permettant à son client d'extraire lui-même les unités documentaires qui l'intéressent de ladite base. Il peut s'agir d'un produit sur support électronique sur lequel aura été reproduit tout ou partie de la base de données ou d'un service en ligne. L'un et l'autre doivent être munis d'un dispositif de comptage des unités documentaires extraites par le client ou ne permettre que l'extraction d'un nombre d'entre elles prédéterminé correspondant à des unités documentaires acquises à l'avance par le client.

4.3 - Produit fichier Sirene à usage multiple - type 3 : produit réalisé par le licencié, consistant à rapprocher les données de la base Sirene de celles d'un autre fichier d'entreprises livré par un client afin de valider ces dernières, de les rectifier ou de les compléter.

4.4 - Produit Sirene de mise à jour : produit réalisé par le licencié à partir des fichiers de mise à jour de la base de données Sirene qui lui sont fournis par l'Insee, afin d'assurer auprès de ses clients ayant acquis au préalable un produit fichier Sirene à usage multiple la mise à jour des unités documentaires contenues dans ce fichier.

4.5 - Produit fichier Sirene à usage unique : produit réalisé par le licencié, directement ou indirectement à partir de la base de données Sirene, permettant la fourniture à son client d'unités documentaires extraites de cette base de données à partir des critères de sélection fournis par le client. Le produit est livré uniquement sur support papier. Toutefois, dans le cas de la location d'adresses, celles-ci peuvent être fournies sur support électronique remis directement au premier prestataire de la chaîne de routage choisie par le client à l'exclusion du client lui-même.

Article 5 - Obligations du licencié

5.1 - Connaissance des Conditions générales de commercialisation : le licencié déclare avoir pris connaissance des conditions générales de commercialisation par l'Insee des informations contenues dans la base de données Sirene et s'engage à les respecter et à les faire respecter par tout utilisateur final. À ce titre, il s'engage à informer ce dernier desdites conditions générales selon les modalités définies à l'article 2.5.

5.2 - Souscription d'un abonnement aux mises à jour des données Sirene : le licencié souscrit l'abonnement annuel aux mises à jour de la base de données Sirene France entière selon le type et la périodicité mentionnés ci-après :

Périodicité Type de mise à jour	Trimestrielle	Mensuelle	Hebdomadaire	Quotidienne
« Mises à jour »				
« Évènements »				

5.3 - Mise à jour des données Sirene diffusées : afin d'éviter l'utilisation sur le marché d'informations obsolètes, le licencié s'engage à procéder aux mises à jour de la base de données Sirene, installée sur le serveur désigné, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur livraison par l'Insee, sauf lorsqu'il s'agit des mises à jour de janvier, ou du 1^{er} trimestre, pour lesquelles ce délai est porté à 60 jours. En outre, il s'engage à incorporer dans chaque version du produit électronique visé à l'article 4.2 les dernières mises à jour disponibles au moment de la fabrication de chacune de ces versions.



5.4 - Indications de la protection de la base de données Sirene, de la source des données diffusées, de la périodicité des mises à jour et de la date de dernière mise à jour : le licencié s'engage à faire figurer sur tout emballage des produits Sirene, sur support papier ou électronique, la périodicité des mises à jour de la base Sirene, la date de la dernière mise à jour des données Sirene qu'il communique, ainsi que la mention *Base de données Sirene, droits réservés*. Ces mêmes informations devront être accessibles à l'écran par tout utilisateur des données Sirene sur un service en ligne.

Article 6 - Obligations de l'Insee

6.1 - Mise à disposition d'une copie de la base de données Sirene : [l'Insee a déjà mis à la disposition du licencié dans le cadre de la licence précédente visée à l'article 17.2 une copie de la base de données Sirene France entière. Les fichiers de mise à jour seront livrés au licencié, selon le type et la périodicité indiqués à l'article 5.2, et selon les modalités techniques précisées en annexe 3.]

[l'Insee mettra à la disposition du licencié, suivant les modalités techniques précisées en annexe 3, aux fins de reproduction sur le serveur désigné, une copie de la base de données Sirene France entière et des fichiers de mise à jour. Ces derniers seront livrés au licencié selon le type et la périodicité indiqués à l'article 5.2.]

La description de la structure de la base de données Sirene et des fichiers de mise à jour est donnée en annexe 2. En cas de modification de cette structure le licencié en sera informé au moins trois mois à l'avance par l'Insee, par lettre recommandée avec avis de réception.

6.2 - Délivrance d'une attestation Insee : sur demande du licencié, l'Insee lui remettra le jour de la signature de la présente licence un document attestant de sa qualité de "rediffuseur de la base de données Sirene®".

Le licencié est autorisé à faire mention de cette qualité sur ses documents commerciaux ou publicitaires ; il s'engage à faire disparaître ces mentions à la date de cessation de la présente licence sous peine d'une astreinte définitive de 305 € par jour de retard et par mention subsistante.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent exclut l'utilisation du logo de l'Insee.

Le licencié autorise l'Insee à faire état de ses nom et adresse en tant que rediffuseur de la base de données Sirene®, au titre de la présente licence.

Article 7 - Définition, comptage et contrôle du nombre d'unités documentaires rediffusées

7.1 - Définition de l'unité documentaire rediffusée : dans le cadre des produits définis à l'article 4, est considérée comme ayant été rediffusée :

- *produit fichier Sirene à usage unique ou à usage multiple - type 1* : l'unité documentaire (sauf si elle est réduite au SIRET seul) extraite de la base de données Sirene par le licencié pour le compte de son client ;

- *produit fichier Sirene à usage multiple - type 2* : l'unité documentaire (sauf si elle est réduite au SIRET seul) extraite de la base de données Sirene par l'utilisateur du produit ; sont assimilées à ce cas les unités documentaires prévenues ;

- *produit fichier Sirene à usage multiple - type 3* : ce produit ayant pour objet de valider, rectifier ou compléter à partir de la base de données Sirene le contenu du fichier fourni par le client, à chaque enregistrement de ce fichier, après enlèvement par le licencié de ceux



figurant en double et de ceux dont les informations disponibles ne permettent pas une identification dans ladite base, correspond une unité documentaire rediffusée ;

- *produit Sirene de mise à jour* : ce produit faisant l'objet d'une redevance forfaitaire ne nécessite pas un décompte des unités documentaires.

7.2 - Mise en place d'un compteur des unités documentaires rediffusées : le licencié s'engage à mettre en place, pour chaque produit qu'il réalise et ne comportant pas un système de prévente des informations, un dispositif informatique de comptage des unités documentaires rediffusées telles que définies à l'article 7.1 ci-dessus. L'Insee pourra, le cas échéant, solliciter qu'il soit procédé à une certification informatique du fonctionnement dudit dispositif.

7.3 - Tenue de registre : le licencié s'engage à tenir et à maintenir à la disposition de l'Insee, en vue des opérations de contrôle visées à l'article 7.4, un registre répertoriant, chaque mois, les informations suivantes (le "Registre") :

- pour chacun des produits génériques visés aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 qu'il réalise, le nombre d'unités documentaires rediffusées par produit commercial (service en ligne, cédérom "x", cédérom "y", etc.), avec le nom du client, ou une référence client ;

- pour le produit visé à l'article 4.4, la liste des abonnés à ce produit avec, pour chacun d'eux, le nombre d'unités documentaires contenues dans le fichier à usage multiple correspondant à la sélection sur la base de données Sirene demandée par l'abonné et le montant de la redevance attachée à ce fichier ainsi que la périodicité et la durée de l'abonnement souscrit par le client.

7.4 - Droit d'audit : l'Insee pourra s'assurer du respect des dispositions de la présente licence par le licencié en procédant ou faisant procéder aux contrôles décrits en annexe 4. Ceux-ci auront lieu à la date choisie par l'Insee. Le licencié en sera informé deux semaines à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Ces contrôles pourront pareillement être effectués auprès du sous-traitant du licencié. À ce titre le licencié informera tout éventuel sous-traitant de la faculté de contrôle de l'Insee conformément à l'article 7.5 ci-après. Le licencié mettra à la disposition de l'Insee, ou de l'organisme choisi par ce dernier, l'ensemble des éléments comptables, financiers et techniques permettant d'effectuer ces contrôles dans les meilleures conditions. Les informations communiquées à l'auditeur dans le cadre desdits contrôles ne pourront être transmises à qui que ce soit sauf naturellement à l'Insee si l'auditeur est une société mandatée à cet effet par ce dernier.

Dans l'hypothèse de la résiliation de la licence en application des articles 10.1, 10.2 et 10.3, l'Insee ou l'organisme mandaté à cette fin pourra, pendant une période de six mois à compter de la date de la résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du licencié et, le cas échéant, dans ceux de son prestataire, afin de vérifier que les dispositions de l'article 11 ont été effectivement appliquées.

7.5 - Accès aux installations du licencié et de ses sous-traitants : le licencié s'engage à insérer dans tout contrat conclu avec un éventuel sous-traitant, utilisant ou ayant communication de la base de données Sirene à des fins techniques, ou exploitant le serveur désigné, les clauses comportant les contenus suivants :

☞ information du sous-traitant que les contrôles visés à l'article 7.4 ci-dessus pourront être effectués auprès de lui et, à ce titre, information de l'existence d'un droit d'accès à ses locaux et à ses équipements, ainsi que d'un droit de vérification des quantités rediffusées, réservés à l'Insee ou à l'auditeur désigné par ce dernier;



➤ obligation pour ledit sous-traitant de tenir le Registre visé à l'article 7.3 ci-dessus.

Article 8 - Conditions financières

8.1 - Tarif de référence : le tarif auquel il est fait référence dans la présente licence est celui fixé à l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2011 (Journal officiel du 17 juin 2011) *relatif à la mise à disposition du public, pour un usage de rediffusion, de la base de données électronique de l'Insee dénommée Sirene*, (le "tarif"). Ledit tarif sera révisé automatiquement sur la base du dernier arrêté en vigueur y afférent, pris par le ministre dont relève l'Insee, au début de chaque période annuelle de validité de la licence.

8.2 - Mise à disposition de la base de données Sirene : [le licencié dispose déjà de la base de données Sirene France entière et a acquitté la rémunération fixe correspondante prévue par le tarif, dans le cadre de la licence précédente visée à l'article 17.2.]
[En contrepartie de la mise à disposition d'une copie de la base de données Sirene France entière, le licencié versera à l'Insee une rémunération fixe calculée à partir du tarif.]

8.3 - Abonnement aux mises à jour : en contrepartie de l'abonnement aux mises à jour de la base Sirene France entière, le licencié versera chaque année une rémunération fixe calculée à partir du tarif.

8.4 - Droit de rediffusion de la base de données Sirene visé à l'article 3.1.2 : en contrepartie du droit de rediffuser la base Sirene, le licencié versera à l'Insee :

➔ pour les produits visés aux articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.5 :

une redevance mensuelle, dont le montant sera calculé sur la base du nombre d'unités documentaires rediffusées au cours de la période correspondante, conformément au tarif.

➔ pour le produit visé à l'article 4.4 :

une redevance annuelle calculée conformément aux dispositions fixées par le tarif.

8.5 - Décompte des unités documentaires rediffusées : le licencié déclarera à Insee, direction générale-timbre H430, 18 boulevard Adolphe Pinard - 75675 Paris Cedex 14 , avant le 15 de chaque mois, pour chacun des produits énumérés en annexe 6, soit le nombre d'unités documentaires rediffusées, telles que définies à l'article 7.1, au cours du mois précédent, ainsi que le montant de la redevance y afférent compte tenu du plafonnement fixé par le tarif, soit le nombre de produits de mise à jour conclus, en cours ou renouvelés au cours du mois précédent et le montant de la redevance y afférent. Le modèle de la déclaration à utiliser est joint en annexe 7. Sur la base de cette déclaration l'Insee adressera au licencié une facture comportant le montant total de la redevance due par le licencié pour la période en cause.

La déclaration visée ci-dessus doit être adressée à l'Insee sous la forme d'un état "néant" lorsque aucune opération de rediffusion n'a été effectuée sur la période considérée.

8.6 - Modalités de paiement : les modalités de règlement par le licencié des factures qui lui sont adressées par l'Insee sont précisées sur lesdites factures.

8.7 - Conditions d'application et taux d'intérêt des pénalités de retard : les dispositions applicables en cas de retard de paiement sont celles prévues à l'article 441.6, douzième alinéa, du code de commerce.



8.8 - *Pénalités en cas d'absence de déclaration ou de déclaration fausse ou inexacte* : en cas d'absence de déclaration visée à l'article 8.5, ou d'information fausse ou inexacte du licencié portée sur ladite déclaration, et sans préjudice des dispositions de l'article 10.1, le licencié sera tenu de verser à l'Insee, outre le montant de la redevance éludée majorée des intérêts de retard, une pénalité égale à 25 % de ce montant et des intérêts de retard.

Article 9 - Durée et dénonciation de la licence

9.1 - La présente licence est conclue pour une durée d'un an à compter du [1^{er} mois 2010.] Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant le terme de la période annuelle en cours. Sans préjudice de ce qui précède, la durée cumulée de la présente licence et de ses renouvellements successifs ne pourra en aucun cas excéder quatre années.

9.2 - Dans le cas d'une modification du tarif visé à l'article 8.1 par un nouvel arrêté publié au cours de la période de dénonciation de la présente licence, le licencié pourra, dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de publication dudit arrêté, demander la résiliation de celle-ci.

9.3 - En cas de signature d'une nouvelle licence de rediffusion avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de cessation de la présente licence, hors les cas où celle-ci serait résiliée en application des articles 10.1 et 10.2, le licencié sera dispensé du paiement de la rémunération fixe prévue par le tarif correspondant à la mise à disposition initiale de la base de données Sirene.

Article 10 - Résiliation

10.1 - *Cas de résiliation pour inexécution grave, absence de déclaration, déclaration fausse ou inexacte* : la présente licence sera résiliée par l'Insee en cas de manquement grave par le licencié à ses obligations au titre des présentes, notamment le non-paiement des rémunérations dues à l'Insee au titre des articles 8.2 à 8.4 ou encore le non-envoi des déclarations visées à l'article 8.5. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 30 jours courant à compter de la première présentation d'une lettre recommandée demeurée sans effet. En outre, l'Insee pourra résilier de plein droit la présente licence si les déclarations d'unités documentaires rediffusées faites en application de l'article 8.5 sont fausses ou inexactes ou encore en cas de renouvellement des manquements précités.

10.2 - *Cas de résiliation pour cessation de paiements, cessation d'activité* : la présente licence sera résiliée par l'Insee si le licencié est en état de cessation de paiements, fait l'objet d'une dissolution anticipée, ou de toute autre manière cesse son exploitation ou son activité.

10.3 - *Cas de résiliation pour non rediffusion* : la présente licence sera résiliée par l'Insee si le licencié ne déclare aucune unité rediffusée pendant six mois consécutifs.

10.4 - *Modalités de la résiliation* : la résiliation de la présente licence, dans chacune des hypothèses visées aux articles 10.1, 10.2 et 10.3 sera acquise de plein droit par simple notification sans aucune formalité judiciaire ou autre et sans préjudice de tous dommages et intérêts et de tous droits et actions que l'Insee pourra avoir contre l'autre partie.



Article 11 - Conséquences de la cessation

La cessation de la présente licence, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'interdiction immédiate pour le licencié de rediffuser les informations déjà transmises par l'Insee et l'obligation de détruire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de cessation, toute copie contenant une reproduction de la base de données Sirene ou de ses mises à jour.

Article 12 - Propriété intellectuelle

12.1 - *Nature de la base de données Sirene* : la base de données Sirene est un ensemble organisé et structuré d'informations ayant fait l'objet de traitements spécifiques, relatives à l'identité et à l'activité des entreprises, et constitue, par le choix et l'organisation de ces informations, une création intellectuelle dont l'Insee est titulaire des droits d'auteur. À ce titre, le licencié, qui a pris connaissance des conditions générales de commercialisation et notamment de leur article 2, s'engage à respecter les droits que l'Insee détient sur la base de données Sirene et les données Sirene.

12.2 - *Caractère limitatif des droits concédés* : le licencié reconnaît expressément qu'il n'est titulaire d'aucun droit autre, sur la base de données Sirene et sur les données Sirene, que ceux qui lui sont expressément et limitativement conférés par la présente licence. En outre, le licencié s'engage à faire figurer sur tout élément remis à l'utilisateur final les indications prévues à l'article 5.4 et à l'informer, selon les modalités définies à l'article 2.5 de la présente licence des "Conditions générales de commercialisation par l'Insee de la base de données Sirene".

Article 13 - Déclarations du licencié

Le licencié déclare exercer son activité d'une manière conforme à la loi, être informé des caractéristiques de la base de données Sirene et reconnaît notamment :

→ qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger les données Sirene stockées sur ses équipements de la contamination par des virus comme de tentatives d'intrusion dans le système d'information de son entreprise par des tiers via le service en ligne ;

→ que le serveur désigné ainsi que tous équipements qui y sont connectés sont sous son entière responsabilité et que, en conséquence, l'Insee n'est en rien responsable de tous dommages pouvant survenir à ces équipements.

Article 14 - Garantie et limitations de responsabilité

14.1 - L'Insee apporte tous ses soins à la réalisation et à la tenue à jour de la base Sirene. Toutefois, eu égard à la nature de cette dernière et des sources utilisées, il ne peut garantir que ladite base est exempte d'erreurs ou d'omissions.

14.2 - La responsabilité de l'Insee ne pourra être engagée que dans le cas mentionné à l'article 8.6 des Conditions générales de commercialisation qui figurent en annexe 1. Dans tous les autres cas, l'Insee n'encourra aucune responsabilité pour pertes de bénéfices, pertes de données ou frais d'acquisition d'éléments de remplacement, ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif, y compris sans que ceci soit limitatif, les dommages résultant de quelque manière que ce soit des présentes, que l'Insee ait été ou non



informé de l'éventualité de tels dommages. Le licencié reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tous montants dus à l'Insee au titre de la présente licence.

Article 15 - Divers

15.1 - Interdiction de transfert de la licence : le licencié ne pourra céder, transférer ou déléguer la présente licence ni aucun des droits et obligations qui en résultent sans l'autorisation préalable écrite de l'Insee.

15.2 - Sous-traitance : le licencié pourra sous-traiter tout ou partie des prestations lui incombant au titre de la présente licence, sous réserve : d'une part, d'en avertir préalablement l'Insee en fournissant toute information sur l'identité du sous-traitant, d'autre part, de faire accepter au sous-traitant, par écrit, les dispositions de la présente licence, étant précisé que le licencié sera solidairement garant du respect desdites dispositions par le sous-traitant.

15.3 - Force majeure : la partie défaillante pour raison de force majeure ne sera pas considérée comme ayant failli à la présente licence.

15.4 - Absence de renonciation : le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations de la présente licence, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation ; ces stipulations conservent toute leur force.

15.5 - Dissociation : dans la mesure du possible, chaque stipulation des présentes sera interprétée de manière à lui donner effet et validité au regard de la loi applicable. Si une stipulation est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal compétent dans des circonstances particulières, une telle stipulation restera en vigueur dans toutes autres circonstances.

Dans l'hypothèse où une stipulation de la présente licence, ou l'application d'une telle stipulation à l'Insee ou au licencié, serait considérée comme contraire à une loi applicable par un tribunal compétent, les autres stipulations de la présente licence resteront en vigueur et seront interprétées de façon à donner effet à l'intention des parties, telle qu'exprimée à l'origine. Il est convenu que si une clause de la présente licence était réputée nulle, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet.

15.6 - Notifications : toute notification entre les Parties doit être envoyée, avec avis de réception, de personne habilitée à personne habilitée. Les personnes habilitées sont les signataires du Contrat et celles désignées à l'annexe 8. La notification prend effet à la date de réception par le destinataire.

15.7 - Conciliation : si un litige ou un différend survient concernant ou en rapport avec la présente licence et que les parties sont dans l'incapacité de le résoudre par la négociation, les parties tenteront de résoudre le litige ou le différend en utilisant la procédure de conciliation prévue à l'article 11 des Conditions générales de commercialisation.

Article 16 - Relations entre les Parties

La présente licence n'a pas pour objet de créer une relation de commettant à préposé, de mandat ou d'établir un lien de subordination entre l'Insee et le licencié, ni de créer entre l'un et l'autre une société commune, tout affectio societatis étant exclu.



Article 17 - Documents contractuels

17.1 - Le licencié prend acte de ce que l'intégralité de l'accord entre les parties est formé de la présente licence, du préambule et de ses annexes numérotées de 1 à 8. En cas de divergences, la présente licence prévaudra sur les Conditions générales de commercialisation énoncées en annexe 1.

17.2 – [La présente licence s'inscrit dans le prolongement du précédent contrat, relatif au même objet, conclu entre le licencié et l'Insee (licence R2a de rediffusion de la base de données SIRENE® n°) ; elle ne pourra être modifiée que par un avenant signé par un représentant dûment habilité de chacune des deux parties.]

[La présente licence pourra être modifiée que par un avenant signé par un représentant dûment habilité de chacune des deux parties.]

Fait en deux exemplaires

À Paris, le

Pour le ministre et par délégation,
pour le directeur général de l'Insee,
la secrétaire générale de l'Insee

Virginie Madelin

À [Lieu ,] le

Pour le licencié,
fonction

Prénom Nom

tampon



Conditions générales de commercialisation par l'INSEE des informations contenues dans la base de données SIRENE®

Article 1 - Formation du contrat

Le contrat par lequel l'INSEE communique certaines informations issues de la base de données SIRENE, selon les besoins particuliers de clients pour des fonctions et usages définis avec ces derniers, est un contrat d'entreprise.

Tout contrat particulier pouvant être conclu entre l'INSEE et ses clients sera régi par les présentes conditions générales, sauf modifications expresses et écrites des deux parties.

Le contrat est réputé parfait lorsque l'INSEE aura donné son accord exprès à la demande de communication d'informations émanant d'un tiers, dès lors que cette demande répond aux exigences des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Droits de propriété intellectuelle

2.1 - La base de données SIRENE et les produits issus de cette base (ensemble désignés dans ce qui suit par l'expression "produits SIRENE") réalisés par l'INSEE sont des ensembles organisés et structurés d'informations ayant fait l'objet de traitements spécifiques ; ils constituent chacun par le choix et l'organisation de ces informations, une création intellectuelle dont l'INSEE est seul titulaire des droits d'auteur tels que prévus au Livre I, Titres I et II, du code de la propriété intellectuelle (partie législative).

2.2 - L'INSEE est également seul titulaire des "droits des producteurs de bases de données" visés au Livre III, Titre IV, du même code (loi n°98-536 du 1er juillet 1998) au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la réalisation des produits SIRENE, notamment, la sélection et l'organisation des données.

2.3 - En conséquence, toute utilisation des produits SIRENE réalisés par l'INSEE ne peut être faite que moyennant son autorisation dont il reste seul juge.

2.4 - L'appropriation abusive des produits SIRENE sera sanctionnée par les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit d'auteur et aux droits des producteurs prévues par le code de la propriété intellectuelle ; la même sanction s'appliquera à toute utilisation desdits produits effectuée en dehors des limites de l'autorisation accordée par l'INSEE.

2.5 - Enfin, l'INSEE est titulaire des droits énumérés au Livre VII du code précité pour les marques de commerce, de fabrique ou de service qu'il utilise et dûment enregistrées à l'INPI. Toute infraction aux droits de l'INSEE au titre de ces marques sera sanctionnée par les dispositions prévues par ce même Livre.

2.6 - L'INSEE pourra également, selon les règles du droit commun, mettre en jeu la responsabilité contractuelle de ses clients ou

engager toute action en concurrence déloyale ou parasitaire contre les auteurs de manquements aux dispositions considérées.

Article 3 - Contrats particuliers

Des contrats particuliers pourront être conclus entre l'INSEE et ses clients qui auront préalablement déclaré la finalité de l'usage envisagé par eux : ces contrats définiront les conditions d'utilisation des produits SIRENE. Ils ne comporteront aucun engagement exclusif de l'INSEE en faveur des clients.

L'existence de droits privatifs de l'INSEE sur les produits SIRENE a pour conséquence que les contrats particuliers ci-dessus seront fortement marqués d'intuitu personae. Notamment ces contrats ne pourront être cédés ou transférés à des tiers, quels qu'ils soient, sans l'autorisation préalable de l'INSEE.

3.1 - licence d'usage final

Une telle licence ne peut être accordée que pour l'usage personnel du client qui s'interdit, en conséquence, de reproduire ou communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou gratuit, par quelque moyen que ce soit, les informations en totalité ou en partie. Ces licences peuvent faire l'objet d'un contrat d'abonnement aux mises à jour desdites informations.

3.2 - licence de rediffusion

L'INSEE accordera une telle licence à des entreprises agréées par lui en fonction des garanties que celles-ci s'obligent à respecter concernant notamment la qualité de la rediffusion des informations INSEE et des contrôles de qualité et de bonne exécution du contrat qu'elles s'engagent à appliquer et laisser exécuter par l'INSEE ou par tout mandataire indépendant désigné par lui. Ces garanties sur lesquelles s'engage le client constituent une condition essentielle et déterminante de la conclusion de la licence de rediffusion.

Une telle licence est soumise à l'engagement du licencié de ne pas communiquer tout ou partie des produits SIRENE à des tiers désirant les rediffuser, sauf dans le cadre et selon les termes du contrat conclu avec l'INSEE.

Le licencié pourra communiquer, de façon ponctuelle, à une autre entreprise les informations préalablement transmises par l'INSEE ; elle sera tenue de déclarer à l'INSEE cette communication et ses modalités.

Ce contrat fixera également les limites que le licencié s'engage à faire respecter par ses propres clients (voir notamment articles 5 et 6 ci-après).

Cette licence précisera les exigences de l'INSEE liées à la mise à jour des produits SIRENE.

Article 4 - Principes de tarification

Les conditions de tarification applicables aux différents accords conclus entre l'INSEE et ses licenciés sont précisées par arrêté du Ministre dont relève l'INSEE.

En cas de modification de ces conditions de tarification, le client pourra résilier de plein droit le contrat, s'il n'accepte pas ces modifications ; cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours, à dater de la réception par l'INSEE de la notification par le client de sa décision de résiliation.

Article 5 - Obligations générales des clients

Les clients, autorisés à utiliser et diffuser les produits SIRENE, agissent pour leur compte propre et sous leur entière responsabilité.

Quelle que soit la nature des contrats particuliers qui seront conclus entre l'INSEE et ses clients, ces derniers devront respecter et faire respecter par les utilisateurs finals des informations issues du répertoire SIRENE les dispositions les concernant qui figurent dans le présent document, ainsi que les obligations définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à son décret d'application du 17 juillet 1978, modifié, et notamment les droits de communication, de rectification, d'opposition prévus par cette loi.

Tous les utilisateurs légitimes des informations contenues dans les produits SIRENE ne peuvent utiliser lesdites informations qu'à des fins économiques sous peine des sanctions pénales prévues par la loi susvisée du 6 janvier 1978. En particulier, les candidats et partis politiques ne peuvent utiliser ces informations dans un but de propagande ou de recherche de financement.

Article 6 - Confidentialité

Outre les restrictions relatives à l'utilisation des produits SIRENE par les clients de l'INSEE, ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret professionnel, y compris en cas d'accès kiosque, et aux obligations de confidentialité imposées par la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 7 - Qualité des prestations des clients de l'INSEE

7.1 - L'INSEE étant propriétaire de droits privatifs sur les produits SIRENE, il importe que les bénéficiaires de ces produits indiquent à leurs propres clients la source des données qu'ils sont autorisés par contrat à rediffuser et que ces données soient périodiquement mises à jour, selon les modalités qui seront déterminées dans les différents accords particuliers.



7.2 - Pour les mêmes raisons, il est expressément convenu que l'INSEE effectuera des contrôles de qualité des informations dont la rediffusion est autorisée par l'INSEE ; de même l'INSEE effectuera tout contrôle approprié des limites octroyées quant à l'utilisation des informations communiquées aux clients. Les modalités de ces contrôles seront déterminées dans les contrats particuliers. Les clients de l'INSEE seront préalablement prévenus si les produits SIRENE comportent des "enregistrements témoins" destinés à faciliter les contrôles.

7.3 - Les utilisateurs légitimes des produits SIRENE peuvent, sans autorisation de l'INSEE et sans indiquer la source, extraire et réutiliser le contenu des données issues de ces produits pour leur usage privé et personnel, à condition de ne pas porter préjudice aux droits exclusifs de l'INSEE, créateur desdits produits, et respecter les obligations définies dans les présentes conditions générales, spécialement celles des articles 5 et 6 ci-dessus.

7.4 - Toute rediffusion autorisée par l'INSEE, au titre d'une licence de rediffusion, n'entraîne pas au bénéfice du licencié la cession des droits privatifs de l'INSEE sur les produits SIRENE et ne porte pas atteinte au droit de l'INSEE de contrôler les utilisations ultérieures des données ou des copies de ces dernières et de s'opposer aux utilisations non autorisées ou effectuées par des personnes non autorisées.

Article 8 - Garantie de l'INSEE, limites de responsabilité

8.1 - La base de données SIRENE étant réalisée à partir du répertoire des entreprises et des établissements qui enregistre les déclarations faites auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) par les entreprises elles-mêmes, la responsabilité de l'INSEE ne saurait être engagée en cas d'erreur ou d'omission dans ces déclarations. Les informations enregistrées au répertoire des entreprises et des établissements n'ont du reste pas de valeur juridique (article R123-231 du Code de commerce).

8.2 - L'INSEE s'engage cependant à apporter tous ses soins, conformément aux usages de la profession, à la transmission de produits SIRENE de qualité. Pour assurer le maintien de cette qualité l'INSEE peut s'engager vis-à-vis du client à effectuer des mises à jour dont la périodicité sera déterminée par contrat.

8.3 - L'INSEE souscrit une obligation de moyens. Sur demande du client, l'INSEE fournit à celui-ci les éléments d'appréciation dont il dispose concernant la qualité des informations transmises.

8.4 - Aucune autre garantie n'est accordée au client, auquel incombe l'obligation de formuler clairement ses besoins et le devoir de s'informer. Si des informations fournies par l'INSEE apparaissent inexactes, il appartiendra au client de procéder lui-même à toutes vérifications de la vraisemblance ou de la cohérence des résultats obtenus.

8.5 - L'INSEE ne sera pas responsable vis-à-vis des tiers de l'utilisation par le client des informations contenues dans les produits SIRENE.

8.6 - Toutefois, si certaines informations fournies par l'INSEE sont reconnues comme étant défectueuses, sans que les vérifications effectuées par le client n'aient pu remédier à ce caractère défectueux, et si la preuve est établie que cette défectuosité est imputable à l'INSEE et a causé un préjudice au client, la responsabilité de l'INSEE sera limitée, à titre de clause pénale, au choix de l'INSEE, soit au remboursement du prix facturé au client dans les deux derniers mois d'utilisation des informations, soit au remboursement des

règlements effectués par le client pour la partie des services où s'est révélée la défectuosité.

8.7 - La responsabilité de l'INSEE n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure (toutes contingences techniques susceptibles d'affecter les connexions, par exemple) ou à un événement échappant au contrôle de l'INSEE, ou encore résultant du fait du client.

8.8 - De convention expresse, dans tous les cas, aucune autre garantie tacite ou implicite n'est accordée par l'INSEE, que ce soit au titre de préjudice direct ou indirect, commercial ou financier ou pour toute autre cause.

8.9 - L'INSEE n'est pas responsable des informations contenues dans les produits SIRENE, en ce qui concerne leur adéquation à un besoin particulier du client et à leur utilisation par le client.

Article 9 - Cessation

Nonobstant les dispositions contenues dans chaque contrat particulier concernant la durée de ce contrat, celui-ci sera résolu de plein droit à la demande de l'INSEE, sans préavis et sans recourir à la procédure de conciliation et de règlement des litiges prévue à l'article 11 ci-après, en cas d'utilisation abusive ou non autorisée des informations transmises par l'INSEE. Le client s'exposerait en outre aux sanctions prévues par les différents articles du code de la propriété intellectuelle cités ci-dessus (et décrets d'application) et au versement de dommages-intérêts à l'INSEE. De même les sanctions prévues par la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique pourront être applicables.

S'agissant d'une licence de rediffusion, le non-respect des dispositions relatives au contrôle de la qualité constitue également un motif de résolution du contrat de plein droit et sans préavis et sans recours à la procédure prévue à l'article 11.

Chaque contrat particulier sera en outre résolu de plein droit, sans recours à la procédure de conciliation et de règlement des litiges, visée à l'article 11 ci-après, à la demande de l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution des obligations contractuelles ou légales de l'autre partie. Dans ce cas, la partie non fautive pourra mettre son cocontractant en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) de satisfaire à ses obligations moyennant un délai de 20 jours. Faute d'avoir satisfait à ces obligations, le contrat prendra fin à l'issue du délai de 20 jours susvisé.

La cessation du contrat pour quelque cause que ce soit n'a pas d'effet sur les stipulations relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution. La cessation du contrat pour quelque cause que ce soit entraîne l'interdiction pour le client d'utiliser les informations déjà transmises par l'INSEE. Elle ne porte pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

Article 10 - Modification unilatérale du contrat

L'INSEE se réserve le droit de modifier certaines dispositions du contrat conclu avec ses clients, s'il juge cette modification nécessaire à l'amélioration du service. Il s'engage dans ce cas à déployer tout effort raisonnable pour informer les clients de ces modifications dans un délai de 30 jours. Toute modification de dispositions du droit applicable à ce contrat, même s'il ne s'agit pas de règles impératives, pourra entraîner des modifications du contrat, à l'initiative de l'INSEE, moyennant un préavis de 30 jours. Si le client n'accepte pas ces modifications, il pourra demander la résiliation du contrat de plein droit, sans avoir

recours à la procédure visée à l'article 11. Elle prendra effet 30 jours après réception de la notification envoyée à l'INSEE (lettre recommandée avec accusé de réception). La modification unilatérale du contrat pour les motifs sus-énoncés n'engage pas la responsabilité de l'INSEE.

Article 11 - Clause de conciliation et de règlement des litiges

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une tentative de conciliation.

Le conciliateur sera désigné d'un commun accord par les parties dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande qui en sera faite par l'une des parties à l'autre. A défaut d'un tel accord dans ce délai, il sera nommé (à la demande de la partie la plus diligente) par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris qui devra s'assurer qu'il n'existe entre l'un ou l'autre des contractants et le conciliateur aucun lien susceptible de compromettre l'indépendance de ce dernier.

Le conciliateur devra, dans le délai de 40 jours à compter de sa désignation et si les parties ne sont pas parvenues à une transaction avant l'expiration de ce délai, exprimer (sous la forme d'une recommandation écrite) son avis motivé sur le litige qui lui est soumis, la solution qu'il recommande et notifier cette recommandation aux parties. Dans cette recommandation, le conciliateur ne pourra en aucun cas faire état des propositions ou dires des parties relatifs à une offre de transaction éventuelle.

A défaut d'accepter la solution recommandée, les parties pourront (à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles et à l'exclusion de tout autre recours) faire trancher le différend par les Tribunaux compétents. La recommandation du conciliateur pourra toujours être produite devant la juridiction saisie.

Toutefois, faute d'intenter l'action en justice dans le mois suivant la réception de la recommandation du conciliateur, les parties seront réputées y avoir définitivement renoncé et avoir admis que la solution contenue dans la recommandation valait contrat de transaction définitive entre elles.

Toutes les demandes, désignations, notifications visées dans la présente clause s'effectuent par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les délais sont francs.

La nullité de tout ou partie des présentes conditions générales ou des contrats particuliers n'affecte pas la validité de la présente clause.

* * * *



ANNEXE 2

Description de la structure de la base de données SIRENE et des fichiers de mise à jour

1 - Dessin du fichier NOTICES 80

NOM	LIBELLE	LONGUEUR	POSITION DEBUT	POSITION FIN
IDENTIFICATION - ADRESSE				
SIRET	Identifiant de l'établissement	14	1	14
L1_NOMEN	Nom ou raison sociale de l'entreprise pour l'adressage	38	15	52
L2_COMP	Complément de nom de l'entreprise pour l'adressage	38	53	90
L3_CADR	Complément d'adresse pour l'adressage	38	91	128
L4_VOIE	Numéro et libellé dans la voie	38	129	166
L5_DISP	Distribution spéciale	38	167	204
L6_POST	Ligne d'acheminement postal pour l'adressage	38	205	242
L7_ETRG	Libellé du pays pour les adresses à l'étranger	38	243	280
ZR1	Zone réservée	11	281	291
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE L'ETABLISSEMENT				
RPET	Région de localisation de l'établissement	2	292	293
DEPET	Département de localisation de l'établissement	2	294	295
ARRONET	Arrondissement de localisation de l'établissement	2	296	297
CTONET	Canton de localisation de l'établissement	3	298	300
COMET	Commune de localisation de l'établissement	3	301	303
LIBCOM	Libellé de la commune de localisation de l'établissement	32	304	335
DU	Département de l'unité urbaine de la localisation de l'établissement	2	336	337
TU	Taille de l'unité urbaine	1	338	338
UU	Numéro de l'unité urbaine	2	339	340
CODPOS	Code postal	5	341	345
ZR2	Zone réservée	8	346	353
TCD	Tranche de commune détaillée	2	354	355
ZEMET	Zone d'emploi	2	356	357
CODEVOIE	Code voie	5	358	362
NUMVOIE	Numéro dans la voie	4	363	366
INDREP	Indice de répétition	1	367	367
TYPVOIE	Type de la voie de localisation de l'établissement	4	368	371
LIBVOIE	Libellé de la voie de localisation de l'établissement	32	372	403
CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DE L'ETABLISSEMENT				
ENSEIGNE	Enseigne ou nom de l'exploitation	40	404	443
APET700	Activité principale de l'établissement en 700 classes	5	444	448
ZR3 ¹	Zone réservée	2	449	450
SIEGE	Qualité de siège ou non de l'établissement	1	451	451
TEFET	Tranche d'effectif salarié de l'établissement	2	452	453
EFETCENT	Effectif salarié de l'établissement à la centaine près	6	454	459
ORIGINE	Origine de la création de l'établissement	2	460	461
DCRET	Date de création de l'établissement (année, mois)	6	462	467

¹ La zone ZR3 remplace la variable APET31 qui ne sera plus fournie



NOM	LIBELLE	LONGUEUR	POSITION DEBUT	POSITION FIN
MMINTRET	Mois d'introduction de l'établissement dans la base de diffusion	2	468	469
ACTIVNAT	Nature de l'activité de l'établissement	2	470	471
LIEUACT	Lieu de l'activité de l'établissement	2	472	473
ACTISURF	Type de magasin	2	474	475
SAISONAT	Caractère saisonnier ou non de l'activité de l'établissement	2	476	477
MODET	Modalité de l'activité principale de l'établissement	1	478	478
DAPET	Date de validité de l'activité principale de l'établissement	4	479	482
DEFET	Date de mise à jour de l'effectif salarié de l'établissement (année)	4	483	486
EXPLET	Etablissement exploitant tout ou partie des moyens de production	1	487	487
PRODPART	Participation particulière à la production de l'établissement	1	488	488
AUXILT	Caractère auxiliaire de l'activité de l'établissement	1	489	489
EAEANT	Année de validité des rubriques de niveau établissement provenant des EAE*	4	490	493
EAEAPET	Activité principale de l'établissement issue des EAE*	5	494	498
EAASEC1T	Première activité secondaire de l'établissement déclarée dans les EAE*	5	499	503
EAASEC2T	Deuxième activité secondaire de l'établissement déclarée dans les EAE*	5	504	508

CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DE L'ENTREPRISE

NOMEN	Nom ou raison sociale de l'entreprise	38	509	546
SIGLE	Sigle de l'entreprise	20	547	566
CIVILITE	Civilité des entrepreneurs individuels	1	567	567
CJ	Catégorie juridique ou professionnelle pour les entrepreneurs individuels	4	568	571
TEFEN	Tranche d'effectif salarié de l'entreprise	2	572	573
EFENCENT	Effectif salarié de l'entreprise à la centaine près	6	574	579
APEN700	Activité principale de l'entreprise en 700 classes	5	580	584
ZR4 ²	Zone réservée	1	585	585
APRM ³	Activité principale au registre des métiers	6	586	591
TCA	Tranche de chiffres d'affaires pour les entreprises enquêtées par les EAE*	1	592	592
RECME	Appartenance au Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'Etat	1	593	593
DAPEN	Date de validité de l'activité principale de l'entreprise	4	594	597
DEFEN	Date de mise à jour de l'effectif salarié de l'entreprise (année)	4	598	601
DCREN	Date de création de l'entreprise (année, mois)	6	602	607
MMINTREN	Mois d'introduction de l'entreprise dans la base de diffusion	2	608	609
MONOACT	Indice de monoactivité de l'entreprise	1	610	610
MODEN	Modalité de l'activité principale de l'entreprise	1	611	611
EXPLEN	Entreprise exploitant tout ou partie des moyens de production	1	612	612
EAEANN	Année de validité des rubriques de niveau entreprise en provenance des EAE*	4	613	616
EAEAPEN	Activité principale de l'entreprise issue des EAE*	5	617	621

² La zone ZR4 remplace en partie la variable APEN31 (1^{er} caractère) qui ne sera plus fournie.

³ La variable APRM passe à 6 caractères.



NOM	LIBELLE	LONGUEUR	POSITION DEBUT	POSITION FIN
EAESECC1N	Première activité secondaire de l'entreprise déclarée dans les EAE*	5	622	626
EAESECC2N	Deuxième " " " " "	5	627	631
EAESECC3N	Troisième " " " " "	5	632	636
EAESECC4N	Quatrième " " " " "	5	637	641
NBETEXPL	Nombre d'établissements exploitants actifs de l'entreprise	4	642	645
TCAEXP	Tranche de chiffres d'affaires à l'exportation pour les entreprises enquêtées par les EAE*	1	646	646
REGIMP	Principale région de localisation de l'entreprise	2	647	648
MONOREG	Indice de mono-régionalité de l'entreprise	1	649	649
LOCALISATION DU SIEGE				
RPEN	Région de localisation du siège de l'entreprise	2	650	651
DEPCOMEN	Département et commune de localisation du siège de l'entreprise	5	652	656
DONNEES POUR LES MISES A JOUR				
VMAJ	Nature de la mise à jour (création, suppression, modification)	1	657	657
VMAJ1	Indicateur de mise à jour n°1	1	658	658
VMAJ2	Indicateur de mise à jour n°2	1	659	659
VMAJ3	Indicateur de mise à jour n°3	1	660	660

(*) EAE = Enquêtes Annuelles Entreprises



1 - Dessin du fichier ÉVÉNEMENTS

NOM	LIBELLE	LONGUEUR	POSITION DEBUT	POSITION FIN
DONNEES D'IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT				
SIREN	Identifiant de l'entreprise concernée par la mise à jour	9	1	9
NIC	Numéro interne de classement d'un établissement	5	10	14
DONNEES SUR L'EVENEMENT				
DATEMAJ	Date de traitement de la mise à jour	19	15	33
EVE	Type d'événement	3	34	36
DATEVE	Date de l'événement	8	37	44
TYPETAB	Type d'établissement concerné par l'événement	2	45	46
INFORMATIONS SUR L'ADRESSE D'IMPLANTATION ET LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE				
L1_NOMEN	Nom ou raison sociale de l'entreprise pour l'adressage	38	47	84
L2_COMP	Complément de nom de l'entreprise pour l'adressage	38	85	122
L3_CADR	Complément d'adresse pour l'adressage	38	123	160
L4_VOIE	Numéro et libellé dans la voie	38	161	198
L5_DISP	Distribution spéciale	38	199	236
L6_POST	Ligne d'acheminement postal pour l'adressage	38	237	274
L7_ETRG	Libellé du pays pour les adresses à l'étranger	38	275	312
TEL	Téléphone	14	313	326
RPET	Région de localisation de l'établissement	2	327	328
DEPCOM	Département et commune d'implantation de l'établissement	5	329	333
CODEVOIE	Code voie	5	334	338
LIBCOM	Libellé de la commune de localisation de l'établissement	32	339	370
CODPOS	Code postal	5	371	375
NUMVOIE	Numéro dans la voie	4	376	379
INDREP	Indice de répétition	1	380	380
TYPVOIE	Type de la voie de localisation de l'établissement	4	381	384
LIBVOIE	Libellé de la voie de localisation de l'établissement	32	385	416
DONNEES DE GESTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT				
ENSEIGNE	Enseigne ou nom de l'exploitation	40	417	456
DCRET	Date de création de l'établissement (année, mois, jour)	8	457	464
DREACTET	Date de réactivation de l'établissement (année, mois, jour)	8	465	472
SIEGE	Qualité de siège ou non de l'établissement	1	473	473
EXPLET	Etablissement exploitant tout ou partie des moyens de production	1	474	474
ORIGINE	Origine de la création de l'établissement	2	475	476
DESTINAT	Destination de l'établissement	2	477	478
APET700	Activité principale de l'entreprise en 700 classes	5	479	483
DAPET	Date de validité de l'activité principale de l'établissement	4	484	487
APRM ⁴	Activité principale au registre des métiers	6	488	493
SAISONAT	Caractère saisonnier ou non de l'activité de l'établissement	2	494	495

⁴ La variable APRM passe à 6 caractères par suppression de la variable MODET



NOM	LIBELLE	LONGUEUR	POSITION DEBUT	POSITION FIN
AUXILT	Caractère auxiliaire de l'activité de l'établissement	1	496	496
ACTIVNAT	Nature de l'activité de l'établissement	2	497	498
LIEUACT	Lieu de l'activité de l'établissement	2	499	500
ACTISURF	Type de magasin	2	501	502
TEFET	Tranche d'effectif salarié de l'établissement	2	503	504
EFETCENT	Effectif salarié de l'établissement à la centaine près	6	505	510
DEFET	Date de mise à jour de l'effectif salarié de l'établissement (année)	4	511	514
PRODPART	Participation particulière à la production de l'établissement	1	515	515
SIRETPS	Siret du prédécesseur ou du successeur	14	516	529
SIRETASS	Siret associé	14	530	543

DESCRIPTION DES MISES A JOUR DE L'ETABLISSEMENT

MENSEIGNE	Indicateur de mise à jour de l'enseigne de l'établissement	1	544	544
MAPET	Indicateur de mise à jour de l'activité principale de l'établissement	1	545	545
MADRESSE	Indicateur de mise à jour de l'adresse de localisation de l'établissement	1	546	546
MEXPLET	Indicateur de mise à jour du caractère exploitant de l'établissement	1	547	547
MAUXILT	Indicateur de mise à jour du caractère auxiliaire de l'activité de l'établissement	1	548	548

DONNEES DE GESTION CONCERNANT L'ENTREPRISE A LAQUELLE APPARTIENT L'ETABLISSEMENT

NOMEN	Nom ou raison sociale de l'entreprise	38	549	586
SIGLE	Sigle de l'entreprise	20	587	606
DCREN	Date de création de l'entreprise (année, mois, jour)	8	607	614
DREACTEN	Date de réactivation de l'entreprise (année, mois, jour)	8	615	622
CJ	Catégorie juridique ou professionnelle pour les entrepreneurs individuels	4	623	626
CIVILITE	Civilité des entrepreneurs individuels	1	627	627
EXPLEN	Entreprise exploitant tout ou partie des moyens de production	1	628	628
ZR ⁵	Zone réservée	1	629	629
APEN700	Activité principale de l'établissement en 700 classes	5	630	634
DAPEN	Date de validité de l'activité principale de l'entreprise	4	635	638
TEFEN	Tranche d'effectif salarié de l'entreprise	2	639	640
EFENCENT	Effectif salarié de l'entreprise à la centaine près	6	641	646
DEFEN	Date de mise à jour de l'effectif salarié de l'entreprise (année)	4	647	650
NBETEXPL	Nombre d'établissements exploitants actifs de l'entreprise	4	651	654
MONOREG	Indice de mono-régionalité de l'entreprise	1	655	655
REGIMP	Principale région de localisation de l'entreprise	2	656	657
MONOACT	Indice de monoactivité de l'entreprise	1	658	658

DESCRIPTION DES MISES A JOUR DE L'ENTREPRISE A LAQUELLE APPARTIENT L'ETABLISSEMENT

MNOMEN	Indicateur de mise à jour du nom ou de la raison sociale	1	659	659
MSIGLE	Indicateur de mise à jour du sigle	1	660	660

⁵ ZR remplace la variable MODEN qui a été supprimée



NOM	LIBELLE	LONGUEUR	POSITION DEBUT	POSITION FIN
MCJ	Indicateur de mise à jour de la catégorie juridique ou catégorie professionnelle	1	661	661
MAPEN	Indicateur de mise à jour de l'activité principale de l'entreprise	1	662	662
MEXPLEN	Indicateur de mise à jour du caractère exploitant de l'entreprise	1	663	663
MNICSIEGE	Indicateur de mise à jour du Nic du siège ou l'établissement principal	1	664	664
INFORMATIONS SUR LE SIEGE DE L'ENTREPRISE A LAQUELLE APPARTIENT L'ETABLISSEMENT				
NICSIEGE	Numéro interne de classement de l'établissement siège	5	665	669
DEPCOMEN	Département et commune de localisation du siège de l'entreprise	5	670	674
RPEN	Région de localisation du siège de l'entreprise	2	675	676



ANNEXE 3

Modalités techniques de communication au licencié d'une copie de la base de données SIRENE et de ses mises à jour

* * * *

● *Support de livraison :*

Evénements **périodicité** sur **céderom ou liaison télématique**

Mises à jour **périodicité** sur **céderom ou DVD** selon la taille des fichiers

autre, précisez : _____

● *Format de livraison :*

ASCII non délimité

ASCII délimité

autre, précisez : _____

● *Adresse de livraison :*

Raison sociale

service

Prénom Nom

adressesole

CP Commune



ANNEXE 4

Objectifs et modalités des contrôles d'utilisation des données de la base SIRENE par les rediffuseurs de ces données

Article 1 - Objectifs de l'audit de contrôle

1.1 - Conformément à l'article 7.4 de la licence de rediffusion des informations contenues dans la base de données SIRENE, l'INSEE a le droit d'exercer ou de faire exercer des contrôles pour s'assurer du respect par le licencié de l'ensemble des dispositions du présent contrat.

1.2 - L'INSEE pourra mandater une société d'audit ("la société d'audit") pour effectuer ces contrôles. Ceux-ci visent à vérifier l'utilisation que fait le licencié des données provenant de l'INSEE et, en particulier, l'exactitude de ses déclarations, notamment au regard des dispositions de l'article 8.5 de la licence précitée.

Article 2 - Limites

2.1 - La société d'audit s'engage formellement à ne pas communiquer à l'INSEE, ou à tout autre tiers, toute information susceptible d'introduire une discrimination entre les différents licenciés. Par ailleurs, dans le même esprit de non-discrimination, la société d'audit s'engage à exercer le même niveau de contrôle pour chacune des sociétés contrôlées.

2.2 - La mission de contrôle pour laquelle est mandatée la société d'audit ne concerne que les traitements effectués par le licencié, ayant trait à l'utilisation de la base de données SIRENE.

Article 3 - Modalités

3.1 - Dans une optique de confidentialité, la société d'audit contrôlera sur place, dans la mesure du possible, les documents lui permettant de mener à bien sa mission.

3.2 - La société d'audit remettra à l'INSEE et au licencié rediffuseur un rapport de synthèse qui comportera l'appréciation de la société d'audit sur le respect ou le non respect des dispositions prévues dans la licence signée par le rediffuseur.

3.3 - Ce rapport s'appuiera sur les entretiens entre la société d'audit et le licencié, sur les documents qui auront été consultés par la société d'audit au cours de sa mission de contrôle, ainsi que sur les tests réalisés dans ce cadre.

3.4 - La fréquence des contrôles sera annuelle, si aucun changement majeur susceptible de modifier l'utilisation de la base de données SIRENE n'intervient chez le licencié.

Article 4 - Contrôles réalisés par la société d'audit

4.1 - Les contrôles réalisés par la société d'audit sont de trois types : les contrôles du système informatique, les contrôles de l'activité du licencié, les tests par vérification directe.

4.2 - Pour ce qui concerne les contrôles du système informatique, il s'agit :

→ de s'assurer que celui-ci dispose des moyens de sécurité nécessaires pour garantir l'intégrité du fichier SIRENE (par exemple, qu'un tiers ne peut pas accéder aux informations SIRENE sans contrôle du licencié),

→ de s'assurer que la version du fichier SIRENE utilisée correspond à la dernière mise à jour de la base de données SIRENE,

→ de s'assurer que les moyens informatiques, les procédures (informatiques et manuelles) et les méthodes mis en place pour le comptage et la facturation des unités documentaires diffusées par le licencié permettent de disposer d'une image exacte de l'utilisation faite de la base de données SIRENE,

→ de s'assurer que les quantités d'unités documentaires déclarées à l'INSEE par le licencié sont exactes.

La société d'audit devra donc disposer d'informations descriptives du système informatique et des procédures mises en place, dans le cadre exclusif de la rediffusion de la base de données SIRENE. Sont listées ci-après les informations qui seront utiles dans ce cadre. Cette liste n'est pas exhaustive et, en tout état de cause, devra être adaptée à chaque licencié selon le système d'information dont il dispose :

☉ informations générales sur le système informatique utilisé afin de bien appréhender l'environnement informatique du licencié rediffuseur, lié à la base de données SIRENE. Ces informations sont d'ordre général et constitueront la base de la prise de connaissance.

-> type de matériel utilisé et nombre de stations de travail,



- > organisation informatique sur le plan de l'architecture technique, logicielle et humaine,
- > localisation des sites informatiques,
- > architecture des traitements du fichier SIRENE,
- > liste de l'ensemble des outils (logiciels, système, réseaux, télématique, vidéotex, base de données) disponibles chez le licencié rediffuseur (type d'outils, marque, modèle, version),
- > description générale des applications informatiques permettant l'établissement des déclarations à l'INSEE de l'utilisation de la base de données SIRENE,
- > procédures de sécurité mises en place sur les systèmes :
 - sécurité d'accès,
 - procédures d'archivage et de conservation des fichiers transmis aux clients (dans le cas de transfert de fichiers) et du fichier SIRENE émis par l'INSEE,
 - éventuellement, procédures et outils mis en place en matière de traçage des opérations (conservation d'un historique des transactions réalisées par les utilisateurs).

☛ informations détaillées concernant les traitements réalisés à partir du fichier SIRENE transmis par l'INSEE. Ces informations concernent principalement :

- > la description et l'architecture des données ainsi que les outils associés,
- > la description détaillée des traitements des données SIRENE,
- > la description détaillée des applications permettant l'établissement des déclarations d'activité à l'INSEE, ainsi que les procédures liées à ces déclarations,
- > éventuellement, les schémas représentatifs des flux entre les différents systèmes informatiques (fréquence, données transférées, volumes transférés),
- > les fichiers "logs" des opérations effectuées sur le fichier SIRENE,
- > les procédures de transfert des fichiers contenant les informations SIRENE auprès de la clientèle du licencié ainsi que la description des fichiers transférés,
- > les programmes de fabrication des comptes rendus de transfert.

4.3 - La société d'audit devra disposer d'une description générale des différents domaines de l'activité du licencié. Elle devra également disposer d'une vision précise du dispositif de contrôle interne mis en place pour ce qui concerne la rediffusion de la base de données SIRENE.

Les informations suivantes devront pouvoir être consultées par la société d'audit :

- la liste générique des critères demandés par les clients afin de réaliser des extractions ou des consultations du fichier SIRENE,
- les bons de commande des clients, dans le cadre des informations provenant du fichier SIRENE,
- les factures adressées par le licencié aux clients "SIRENE",
- les clauses contractuelles générales pouvant exister entre le licencié et ses clients, liées à la rediffusion de la base de données SIRENE (à l'exclusion de toute clause à caractère purement commercial).

Seront également nécessaires pour des contrôles d'existence, d'exactitude et d'exhaustivité, la liste des clients directs et indirects du licencié utilisant les informations SIRENE, le journal des ventes du licencié selon ses différents domaines d'activité.

Le rapprochement de la comptabilité client avec des extractions de fichiers pourra également être opéré.

4.4 - Pour ce qui concerne les contrôles par vérification directe, la société d'audit pourra s'appuyer sur différents types de contrôles utilisés couramment dans ses missions de vérification de comptes.

La circularisation consiste à faire demander par le licencié confirmation aux clients de l'activité commerciale qu'ils ont eue avec lui, concernant la vente des données issues de la base de données SIRENE. Ce procédé sera utilisé en complément de la mission de contrôle dans le cas où la société d'audit n'a pu recueillir suffisamment d'éléments chez le licencié rediffuseur pour disposer d'une certitude sur la correcte utilisation de la base de données SIRENE. Cette circularisation sera effectuée sur un échantillon représentatif de clients, sélectionné par la société d'audit. Lors d'un courrier adressé aux différents clients concernés (sur papier à en-tête du licencié), établi par la société d'audit, et soumis préalablement pour accord au licencié, ce dernier transmettra la liste et la quantité des informations SIRENE qui leur ont été facturées et en demandera une validation. La réponse à ce courrier sera alors directement adressée par les clients sélectionnés à la société d'audit.

Si le licencié utilise un serveur vidéotex dans le cadre de son activité commerciale relative aux données de la base de données SIRENE, la société d'audit analysera les connexions Minitel et contrôlera la cohérence des connexions effectuées avec les rapports d'activités remis par les licenciés rediffuseurs.

Dans le cas où le licencié ne dispose pas de moyens d'interrogation directe de la base contenant les informations SIRENE, la société d'audit analysera éventuellement le contenu des fichiers concernant la base de données SIRENE au moyen de son logiciel d'analyse, et ce afin de vérifier la cohérence des informations avec les déclarations réalisées auprès de l'INSEE.



ANNEXE 5

Description du système informatique du licencié sur lequel sera installé la base de données SIRENE (Serveur désigné)

(Préciser, notamment, l'adresse du site d'installation de la base de données)

adresse

description



ANNEXE 6

Liste des produits réalisés par le licencié dans le cadre des produits génériques visés à l'article 4 de la présente licence

1 - Produit fichier SIRENE à usage multiple type 1 **oui** **non**
(si oui : nom commercial et description du ou des produit(s))

2 - Produit fichier SIRENE à usage multiple type 2 **oui** **non**
(si oui : nom commercial et description du ou des produit(s))

3 - Produit fichier SIRENE à usage multiple type 3 **oui** **non**
(si oui : nom commercial et description du ou des produit(s))

4 - Produit SIRENE de mise à jour **oui** **non**
(si oui : nom commercial et description du ou des produit(s))

5 - Produit fichier SIRENE à usage unique **oui** **non**
(si oui : nom commercial et description du ou des produit(s))



ANNEXE 7

Déclaration⁽¹⁾ de redevance à verser à l'INSEE pour la rediffusion de la base de données SIRENE

Mois/Année :

Licencié :

N° de licence :

A	B	C	D	Tarif unitaire en euros	Redevance en euros
4.1 Plafond non atteint				3,295 pour 100 unités	
4.1 Plafond atteint				52 734	
4.2 Plafond non atteint				3,295 pour 100 unités	
4.2 Plafond atteint				52 734	
4.3 Plafond non atteint				3,295 pour 100 unités	
4.3 Plafond atteint				52 734	
4.4				Pour chaque contrat, montant de la redevance annuelle fixée par le tarif*	
4.5 Plafond non atteint				1,316 pour 100 unités	
4.5 Plafond atteint				52 734	
Montant total de la redevance					

A : Identification du produit (le numéro est celui de l'article de la licence définissant le produit générique en question).

B : Nombre total d'unités documentaires SIRENE contenues dans les produits pour lesquels le plafond de redevance fixé par le tarif, soit 52 734 €, n'a pas été atteint.

C : Nombre total des produits pour chacun desquels le plafond de redevance fixé par le tarif, soit 52 734 €, a été atteint.

D : Nombre total de contrats d'abonnement annuel conclus ou renouvelés dans le mois.

*Cf. l'arrêté du 8 juin 2011, publié au JO du 17 juin 2011, article 2.5.

Date :

Signature :

(1) Cette déclaration doit être adressée dans les 15 jours qui suivent la fin du mois à : INSEE Direction Générale – Timbre H430 - 18 bd Adolphe Pinard 75675 PARIS Cedex 14



ANNEXE 8

Toutes les notifications au titre de la présente licence doivent, pour être valables, être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception et être adressées aux personnes suivantes :

POUR L'INSEE :

M. le chef du département Insee Info Service
INSEE - Direction Générale: Timbre H430
Adresse : 18 boulevard Adolphe Pinard - 75675 Paris Cedex 14
Tél. : 01 41 17 77 77
Fax : 01 41 17 78 67
Courriel : dg75-Sirene-grands-comptes@insee.fr

POUR LE LICENCIÉ :

Prénom Nom

Représentant légal de la société **Raison sociale, fonction**

Adresse :

Tél :

Fax :

Courriel :

ou à toute autre personne et/ou adresse qui aura été préalablement notifiée par l'une des parties à l'autre. Elles produiront effet au jour de la première présentation de la lettre recommandée à son destinataire.

